

UNION SPORTIVE

Montsout-Baillet-Maffliers

STATUTS

Table des matières

1°) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 1er: Dénomination, Objet, Situation.....	3
1 - Dénomination :	3
2 - Objet :	3
3 - Situation :.....	3
4 – Durée :.....	3
5 – Siège social :.....	3
Article 2: Moyens d'action.....	3
Article 3 : Composition de l'Association, Cotisations.....	4
1 – Les Membres.....	4
2 – La cotisation	4
3 – Les sections	4
Article 4 : Démission, radiation, décès	5
Les membres.....	5
L'exclusion d'une section ou d'une activité :	5
2°) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 5 : Le conseil d'administration de l'association	5
Le conseil.....	5
Le bureau	5
Article 6 : Délibération du conseil d'administration.....	6
Article 7 : Indemnisation des membres du comité d'administration.....	6
Article 8 : Assemblée générale ordinaire	6
Article 9 :	8
Article 10 : Assemblée générale extraordinaire	8
Article 11 : Dons et legs.....	8
Article 12 : Vie de l'Association	9
Les activités ou sections	9
3°) DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES	9
Article 13 : Dotation.....	9
Article 14 : Supprimé	10
Article 15 : Fonds de réserve	10
Article 16 : Ressources annuelles	10
Article 17 : Comptabilité.....	10
4°) MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	10
Article 18: Modification.....	10
Article 19: Dissolution.....	10
Article 20 : Liquidation après dissolution	11
Article 21 : Supprimé	11
5°) SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	11
Article 22 :.....	11
Article 23 : Supprimé	11
Article 24 : Supprimé	11
Article 25 : Règlement Intérieur.....	11
Article 26- Formalités administratives.	11
ANNEXES- PIECES JOINTES	13

STATUTS

1°) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er: Dénomination, Objet, Situation

1 - Dénomination :

L'association dite « UNION SPORTIVE MONTSOULT-BAILLET-MAFFLIERS » fondée en 1967 aura pour sigle : U.S.M.B.M.

L'U.S.M.B.M. » est une association sans but lucratif selon la loi du 1er juillet 1901 et ses avenants.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de MONTMORENCY sous le numéro 262 le 15 juin 1967.

Elle a reçu l'Agrément Jeunesse et Sports numéro 95 122 à la date du 25 mars 1977.

2 - Objet :

Elle a pour but l'organisation et le développement des sports, tant dans le domaine de la compétition que dans celui des loisirs, principalement sur les communes de MONTSOULT, BAILLET en FRANCE et MAFFLIERS (95).

L'association comprendra autant de sections sportives qu'elle le jugera utile, dans la limite des possibilités offertes par les infrastructures existantes et à la pratique des différentes activités sportives - chaque proposition d'une nouvelle section devra recevoir l'approbation du Conseil d'administration.

3 - Situation :

L'U.S.M.B.M. ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

4 – Durée :

La durée de l'Association est illimitée, sauf cessation d'activité décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

5 – Sièges social :

Elle a son siège à la Mairie de MONTSOULT (Val d'Oise).

Article 2: Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont : les bulletins, les publications, les conférences, les concours, les compétitions, les prix et les récompenses.

Article 3 : Composition de l'Association, Cotisations

1 – Les Membres :

L'association est composée de membres fondateurs, de membres actifs, et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre actif, il faut être inscrit dans une section et régler la cotisation minimum définie lors de l'assemblée générale de la section. Cette inscription entraîne adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association s'il existe.

Est considérée comme membre bienfaiteur : toute personne effectuant un don au bénéfice de l'Association ou d'une section.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association et de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ces membres.

2 – La cotisation

La cotisation donne droit à une carte de membre de l'Association.

Pour les sections affiliées à une fédération, la licence membre peut tenir lieu de carte d'adhésion. Pour les sections non affiliées à une fédération, elles prennent à leur charge l'impression de la carte d'adhésion.

Cette carte de membre n'exclut pas l'obligation d'assumer les frais d'affiliation à toutes les Fédérations et les frais spéciaux de certaines activités. La carte de l'U.S.M.B.M. est donnée pour une année, renouvelable en septembre, mais elle est néanmoins valable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle statutaire de l'Association qui doit se tenir au plus tard dans le deuxième trimestre de chaque année sportive.

3 – Les sections

L'association comprend autant d'activités ou de Sections que d'activités pratiquées. Un même sport ne peut être pratiqué dans deux sections différentes.

Les sections disputant des compétitions devront être affiliées aux Fédérations Nationales correspondantes, de leur choix et s'engagent à se conformer aux statuts, règlements intérieurs et sportifs de leur fédération, comités régionaux ou départementaux.

La création d'une section ou d'une activité :

Cette décision appartient au Conseil d'Administration de l'association omnisports.

En réponse aux règlements administratifs de certaines fédérations sportives, le Président ou le Responsable d'une section d'une association omnisports doit être mandaté par le Conseil d'Administration de l'association omnisports pour être habilité à engager la responsabilité de l'association devant les autorités fédérales.

Chaque section prend l'engagement de respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur de l'association qui lui seront communiqués au moment de son entrée.

Article 4 : Démission, radiation, décès

1 - Les membres

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

2 - L'exclusion d'une section ou d'une activité :

Cette décision appartient au Conseil d'Administration de l'association après avoir entendu les dirigeants de la section ou à défaut, les membres démissionnaires de la section réunis en assemblée générale sous la présidence du président de l'association.

2°) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le conseil d'administration de l'association

1- Le conseil

a) L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale électorale pour une durée de quatre ans. L'assemblée générale électorale a lieu dans les six mois suivant une année olympique. Le conseil d'administration est composé d'un nombre de membres ne pouvant dépasser vingt-cinq, les présidents de section sont membres de droit du conseil ; les autres membres sont élus au scrutin secret et choisis parmi les membres de l'Association ayant fait acte de candidature dans les délais réglementaires, âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection (les mineurs ne sont élus que sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal). Les membres éligibles de l'Association doivent être à jour de leur cotisation depuis au moins six mois.

Ce Conseil d'Administration constitue le comité de direction prévu par l'arrêté du 19.06.1967 du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le nombre de membres sera au minimum égal à six plus les présidents de section. Le Bureau au minimum de trois membres sera élu parmi eux. Dans le conseil d'administration, il y a également les responsables des sports des trois communes avec voix consultative. De même les employés salariés de l'association peuvent faire partie du conseil d'administration mais avec voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale électorale.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ses membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu lors de l'assemblée générale électorale suivant les jeux olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

b) Son rôle :

1. arrête le budget et les comptes annuels de l'association,
2. définit les orientations principales de l'association,
3. autorise le président à agir en justice,
4. décide de la gestion du patrimoine de l'association, notamment :
 - l'emploi des fonds,
 - les baux des locaux,
 - la gestion du personnel.

2 - Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé, comme il est dit ci-dessus, au minimum de trois, à savoir :

- Un (e) président (e),
- Un (e) vice-président (e) ou deux, (facultatif)
- Un (e) secrétaire,
- Un (e) trésorier(e),
- Un (e) secrétaire adjoint(e), (facultatif)
- Un (e) trésorier (e) adjoint (e), (facultatif)

Le bureau est élu pour la même durée que le conseil d'administration, il s'assure de l'exécution des orientations décidées par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Délibération du conseil d'administration

Le conseil se réunit au minimum une fois par trimestre, et, en outre chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, avec un délai de deux semaines entre la convocation et la réunion. En cas d'urgence, la consultation peut se faire par voie électronique.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote par procuration est autorisé, chaque votant disposant de 1 mandat maximum.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Tout membre du C.A. qui, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. Le Conseil est seul juge des excuses invoquées. Il sera alors procédé à son remplacement.

Il est tenu procès-verbaux des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 7 : Indemnisation des membres du comité d'administration

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les salariés rétribués de l'association peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, quel que soit leurs catégories (actifs, bienfaiteurs, d'honneur), y compris les membres mineurs.

Les sections prennent les dispositions pour assurer la meilleure participation de leurs adhérents. Les sections devront faire parvenir la liste de leurs adhérents, avec les dates de naissance et les coordonnées des membres et le nom et prénoms du représentant légal pour les mineurs de moins de seize ans six semaines avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sous peine de ne pouvoir participer au vote par mandat. Lors des assemblées générales de section, la section fait voter une motion pour permettre au représentant de la section de voter lors de l'assemblée générale de l'association (voix exprimées). La section doit faire parvenir, avant l'assemblée générale de l'association, le procès-verbal de leur dernière assemblée générale annuelle.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins de l'instance dirigeante. Elles sont faites par lettres individuelles ou par voie électronique adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises en assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour et avec un nombre de voix exprimées au moins égal au quart des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau une demi-heure plus tard et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des assemblées générales et signées par le président et le secrétaire.

Une feuille de présence sera signée par les personnes présentes et où les personnes représentées à l'aide du pouvoir joint à la convocation

Les votes portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret. Le vote à main levée des différentes questions portées à l'ordre du jour est admis, sauf si le tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les rapports des Sections sont présentés par leurs Présidents ou par leurs Responsables. Ils ne sont pas soumis au vote.

Le rapport et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'Association par les sections d'adhésion. Ils peuvent être envoyés par courrier, par voie électronique ou par distribution dans les sections.

Est électeur :

- Tout membre actif, âgé au minimum de 16 ans (voir article 5 des statuts) ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- Tout représentant légal d'un pratiquant âgé de moins de 16 ans (voir article 5 des statuts) ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour dans ses cotisations.

Le vote se fait aux voix exprimées lors des assemblées générales de section.

Est éligible au Conseil d'Administration :

- Tout membre actif âgé au minimum de 16 ans (voir article 5 des statuts) ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations Les mineurs de plus de 16 ans ne peuvent être ni président (e), ni trésorier (e).
- Le représentant légal d'un pratiquant, âgé de moins de 16 ans (voir article 5 des statuts) ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : Représentant légal de l'association

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, l'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Vice-Président après que le conseil d'administration leur ait donné mandat.

Le Représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Ces assemblées se réunissent sur la demande des membres représentant au moins un quart des membres de l'association ou sur demande de cinquante pour cent du conseil d'administration. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale extraordinaire doivent être adressées par le comité directeur dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une assemblée générale extraordinaire sont celles prévues pour une assemblée générale ordinaire.

Elle est compétente pour la modification des statuts, la fusion et la dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins un tiers des voix exprimées des membres de l'association est décompté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux conditions d'une assemblée générale ordinaire.

Les résolutions portant sur la modification des statuts ainsi que la décision de dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 11 : Dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbations administratives données dans les conditions prévues par l'article 910 du code Civil et les articles 5 et suivants de la loi du 4 février 1901, modifiés par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et le 20 mai 1955, pris en application de la loi 48-1267 du 17 août 1948.

Article 12 : Vie de l'Association

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Les activités ou sections

Pour chaque activité, le Conseil d'Administration désignera un responsable, ce responsable assurera, organisera et contrôlera le fonctionnement de cette activité. Sur proposition du bureau, et accord du Conseil d'Administration, chaque activité pourra devenir une section, cette section comportera alors un comité directeur élu par et parmi les membres de la section et ce pour la même durée que le comité d'administration de l'association.

Le comité élu procédera lui-même à l'élection d'un bureau comprenant un Président, un Vice-Président (facultatif), et un Secrétaire-Trésorier au minimum.

Le Président dirige l'organisation de sa section qu'il soumet à l'accord du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par l'un des Vice-Présidents si existant ou bien par le président du bureau de l'association en attendant de trouver un nouveau président, comme il est indiqué dans le Règlement Intérieur.

Dès la première réunion de l'instance dirigeante de la section suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété l'instance dirigeante, celle-ci élit au scrutin secret un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Secrétaire-Trésorier reçoit les fonds qui seront attribués à sa section et en rend compte et justification au Trésorier de l'Association trimestriellement. Il assume, en outre, si il n'y a pas de secrétaire le secrétariat de sa section.

Le Président de chaque section ou son représentant dûment mandaté est tenu d'assister aux réunions du Conseil d'Administration.



3°) DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 : Dotation

La dotation comprend :

- 1) une somme composée de versements effectués par des fondateurs lors de la constitution ainsi qu'il est indiqué sous le 2^{ème} paragraphe de l'article 3.
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association.
- 3) Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Article 14 : (Supprimé)

Article 15 :Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quantité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale

Le fonds de réserve doit être constitué de placements sans risques.

Article 16 : Ressources annuelles

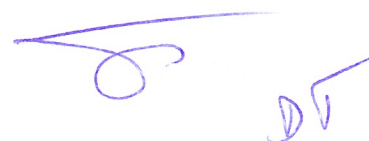
Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres,
- 2°) des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- 3°) des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- 4°) des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses avec possibilité de tenir une comptabilité utilisant le plan comptable des associations et, s'il y a lieu, un inventaire du matériel et des équipements.

Chaque section de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association, tant pour les deniers que pour les matériels et les équipements.



4°) MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18: Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des voix exprimées de ses membres en exercice, si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix exprimées des deux tiers des membres présents.

Article 19: Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié des voix exprimées des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des voix exprimées des deux tiers des membres présents.

Article 20 : Liquidation après dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ; elle attribuera l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 21 : (Supprimé)

5°) SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 :

Le président ou le vice-président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 23 : (Supprimé)

Article 24 : (Supprimé)

Article 25 : Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur, si existant, est élaboré par l'instance dirigeante et adopté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.


Article 26- Formalités administratives.

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités réglementaires concernant notamment, les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert de son siège social, les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau directeur.


Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le **10 avril 2014**, annulent et remplacent les statuts précédents en date du 17 avril 2008. Ils n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçu l'approbation des autorités compétentes.

Etabli le 10 avril 2014 en 3 exemplaires originaux

Le Président

T. G LOAGUEN


La Secrétaire

D. THEVENY


ANNEXES - PIECES JOINTES

STATUTS

Diverses modifications étant intervenues dans les statuts de l'Association depuis l'assemblée générale constitutive du 12 mai 1967, le Conseil d'Administration de l'U.S.M.B.M. décide, lors de l'assemblée générale du 17 - 04 - 08 la mise à jour des statuts originaux résultant des dispositions prises aux différentes dates ci-dessous :

- Assemblée générale annuelle du 15 mars 1968
- Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1968
- Assemblée générale ordinaire du 14 mars 1969
- Assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1971
- Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1973
- Assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1974
- Assemblée générale ordinaire du 27 mars 1981
- Assemblée générale ordinaire du 14 mai 1982
- Assemblée générale ordinaire du 12 juin 1987
- Assemblée générale ordinaire du 7 mai 1993
- Assemblée générale 2008

Source : Legifrance.gouv.fr

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

- Titre I.

Article 2 bis

Créé par LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 45

Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.

Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

Créée par: LOI n°2011-893 du 28 juillet 2011 - art. 45